

« ASSOCIATION EXPRESSION TOURS »

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre " Association Expression Tours". Son sigle est AET.

Article 2 : Objet

L'association a pour objet de promouvoir la langue des signes française et la culture sourde et de fournir des services en lien avec cet objet:

- * animations et manifestations ;
- * cours de langue des signes ;
- * service interprètes ;
- * conférences ;
- * toutes manifestations destinées à favoriser les échanges entre les membres de l'association et toutes personnes intéressées par les activités de l'association.

Article 3: Siège social

Le siège social est fixé au :

Foyer des sourds
8 bis, rue du Camp de Molle
37 000 TOURS

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Composition

L'association se compose de :

- * membres adhérents parmi lesquels les membres actifs qui participent aux activités et à la gestion de l'association ;
- * membres d'honneur, le maire ou son représentant ou un adhérent ayant rendu des services particuliers et ayant quitté l'association. Ils peuvent assister aux assemblées ;
- * toutes personnes employées pour répondre à l'objet de l'association (article 2).

Article 6 : Cotisation

La cotisation due pour chaque catégorie de membres est fixée annuellement par l'assemblée générale, sauf pour les membres d'honneur.

L'association est ouverte à tous sans condition ni distinction.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise et ne pourra faire l'objet d'aucun remboursement.

Article 7 : Conditions d'adhésion

Peut devenir membre de l'association toute personne intéressée par son objet et qui s'est acquittée de la cotisation prévue à l'article 6 (sauf membres d'honneur).

Chaque membre prend l'engagement de respecter :

*les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association sur demande et visibles sur le site internet ;

*le règlement intérieur (article 26), visible sur le site internet.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

* par décès ;

* par démission adressée par écrit au Président de l'association par lettre recommandée ou remise en main propre contre décharge;

* par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour l'infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association ;

* par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation.

Avant la prise de décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité, au préalable, à fournir des explications écrites au Conseil d'Administration.

Article 9 : Responsabilité des membres

Aucun membre n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle.
Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

Article 10 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

*du montant des cotisations versé par les membres ;

*des subventions et des dons dont elle peut bénéficier ;

*des recettes des fêtes et manifestations, des intérêts et redevance des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus ;

*de l'encaissement des prix des cours de langue des signes, des animations pour les enfants, et celles des adultes ;

*plus généralement de toutes les ressources non interdites par la loi.

Article 11 : Comptabilité

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes opérations financières.

Article 12 : Dispositions communes pour la tenue des assemblées générales

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association, à jour dans leur cotisation, ayant adhéré dans les 12 derniers mois.

Pourront être invitées à l'assemblée générale toutes personnes ayant des rapports directs avec l'association et dont la présence lui paraît utile.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Conseil d'Administration. Elles sont faites par lettres individuelles ou par mails adressés aux membres 15 jours au moins à l'avance.

La présidence de l'assemblée générale appartient au Président ou, en son absence au Vice-Président ; l'un ou l'autre peut déléguer ses fonctions à un autre membre du Conseil d'Administration. Le bureau de l'Assemblée générale est celui de l'association.

Une procuration peut être constituée par coupon ou envoyée par mail à raison de trois procurations par personne.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signés par le Président et le Secrétaire.

Article 13 : Nature et pouvoir des assemblées

Les assemblées générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'association.

Dans les limites des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents.

Article 14 : Assemblée Générale Ordinaire

Les Assemblées Générales Ordinaires comprennent tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Les Assemblées Générales Ordinaires se réunissent sur convocation du Président de l'association ou sur la demande des membres représentant au moins le quart des membres.

Elles se réunissent chaque année au cours du premier trimestre scolaire. Les convocations sont diffusées suivant l'article 12.

Le Président, assisté des membres du Conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet des comptes annuels à l'approbation de l'assemblée.

L'Assemblée après avoir délibéré et statué sur les différents rapports approuve les comptes de l'exercice, clos et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues à l'article 16 des présents statuts.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres de l'association.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés dans les conditions prévues dans l'article 12. Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Article 15 : Assemblée Générale Extraordinaire

Les Assemblées Générales Extraordinaires se réunissent si besoin sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les délibérations sont prises à la majorité (ou des deux tiers) des membres présents ou représentés dans les conditions prévues dans l'article 12.

Article 16 : Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration comprenant au minimum 6 et au maximum 12 membres élus par l'Assemblée Générale (Ordinaire).

Leur renouvellement a lieu chaque année. Les membres sortants sont rééligibles.

Est éligible au Conseil d'Administration toute personne membre de l'association et à jour dans ses cotisations.

En cas de démission ou de départ d'un ou plusieurs membres avant l'expiration de leur mandat, ces sièges sont portés vacants. Le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ces membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 17 : Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit :

- * chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres (du Conseil d'Administration) ;
- * chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et au moins une fois tous les 6 mois.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents; le vote par procuration n'est pas autorisé. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Toutes les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans un registre et signées du Président et du Secrétaire.

Article 18 : Exclusion du Conseil d'Administration

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura manqué, sans excuse, trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire, il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 16 des statuts.

Par ailleurs, tout membre du Conseil d'Administration qui a fait l'objet d'une mesure d'exclusion de l'association sera remplacé dans les mêmes conditions.

Article 19 : Indemnités

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration et des membres du bureau sont gratuites et bénévoles.

Toutefois, les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire présentera pour chaque bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, déplacement ou représentation.

Ne seront autorisées que les rémunérations de personnes salariées, avec les charges liées, que si elles contribuent à la vie associative par leur travail sous contrat.

Article 20 : Pouvoirs

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales.

Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale Ordinaire ou extraordinaire.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'association et confère les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Il surveille notamment la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut, en cas de faute grave, suspendre les membres du bureau à la majorité.

Il fait ouvrir tous comptes en banque, aux chèques postaux et auprès de tous autres établissements de crédits, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Il autorise le Président et le Trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il nomme et décide de la rémunération du personnel de l'association.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au bureau ou à certains de ses membres.

Article 21 : Le bureau

Le Conseil d'Administration élit par ses membres, un bureau composé de :

- * un(e) Président(e), éventuellement un(e) ou plusieurs Vice-Président(e) ;
- * un(e) Secrétaire, éventuellement un(e) Secrétaire adjoint(e) ;
- * un(e) Trésorier(e), éventuellement un(e) Trésorier(e) adjoint(e).

Les fonctions de Président et de Trésorier ne sont pas cumulables.

Article 22 : Rôles des membres du bureau

* le Président : représente l'association dans tous les actes de la vie civile et vis à vis de tous les tiers ;

anime et coordonne les activités principales de l'association ;
peut être secondé par un (ou plusieurs) Vice-Président(s).

* le (ou les) Vice-Président(s) : remplace le Président et prend les décisions en son absence.

* le Secrétaire : est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations ;

rédige les procès-verbaux des séances temps du Conseil d'Administration que des assemblées générales et en assure la transcription sur les registres prévu à cet effet.
tient à jour le registre spécial prévu par la loi du 1er juillet 1901.

* le Secrétaire adjoint : assiste le Secrétaire dans ses tâches.

* le Trésorier tient les comptes de l'association. Il est aidé par tous les comptables reconnus nécessaires ;

effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président ;
tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations temps en recette qu'en dépense et en rend compte à l'Assemblée Générale Ordinaire qui approuve sa gestion.

* le Trésorier adjoint : assiste le Trésorier dans ses tâches.

Article 23 : Modification aux statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés par une Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 24 : La dissolution de l'association

La dissolution ne pourra être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues à l'article 15 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'assemblée doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à 15 jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des deux tiers des membres présents.

Le vote a lieu à main levée.

Article 25 : Dévolution des biens

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas les membres de l'association pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront notamment désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 26 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration pour fixer les différents points non prévus par les statuts notamment ceux liés à l'administration interne de l'association et au bon déroulement des diverses activités proposées par l'association.

Article 27 : Formalités administratives

Le Président du Conseil d'Administration doit accomplir les formalités de déclaration et de publication prévue par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.